

Demande de création de l'EPCC « Musée des confluences » et approbation de ses statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le projet de statuts de l'EPCC « Musée des Confluences » annexé au présent document ;

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences est un lieu mêlant sciences, arts et sociétés. Cette institution a pour mission de conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace. C'est un lieu de convergence des savoirs. Pour ce faire, et en partant de ses collections, le Musée des Confluences, qui est un musée thématique et transdisciplinaire, convie et associe les recherches les plus récentes dans tous les domaines des sciences et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs.

Sa programmation culturelle participe au rayonnement de l'institution et permet au public de se familiariser avec la recherche et d'approfondir ses connaissances. L'ensemble de sa production participe à la diffusion des savoirs. Le musée met au cœur de ses préoccupations les publics et se définit comme un lieu de découverte, de diffusion de la connaissance objective, de partage des savoirs et d'émerveillement accessible à tous.

Son ancrage est à la fois local, sensible et ouvert aux partenaires culturels et aux acteurs économiques qui font le territoire, et international de par la nature même de ses collections et des liens de Lyon avec le monde.

Le Musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux « musées de France » par les articles L 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait à toutes les conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée. Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Par arrêté du 4 février 2014, Monsieur le Préfet a décidé de la création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences ».

Par arrêté du 11 mars 2014, Monsieur le Préfet a abrogé l'arrêté du 4 février 2014.

Par arrêté du 1^{er} avril 2014, Monsieur le Préfet a retiré les arrêtés des 4 février et 11 mars 2014 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences ».

Par arrêté du 2 avril 2014, Monsieur le Préfet a adopté un nouvel arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences », publiée au recueil des actes administratifs régional du 4 avril 2014.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole de Lyon s'est substituée, sur son territoire et à compter du 1^{er} janvier 2015, au conseil départemental du Rhône pour l'exercice de l'ensemble des compétences départementales.

Par arrêté n° 15-166 du 10 juin 2015, le Préfet de la Région Rhône Alpes a modifié la liste des membres de l'EPCC « musée des confluences » afin de prendre en compte la substitution de la Métropole de Lyon sur son territoire au Département du Rhône, et l'adhésion à cet EPCC du Département du nouveau Rhône et de la Ville de Lyon.

Par jugement du 7 décembre 2017, le Tribunal Administratif de LYON a annulé l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

Par jugement du 4 octobre 2018, le Tribunal Administratif de LYON a annulé l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015, une telle annulation prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'EPCC créé par arrêté du 2 avril 2014, dont la composition a été modifiée par arrêté du 10 juin 2015, sera réputé n'avoir jamais existé, entraînant alors sa dissolution.

Dans ce contexte et afin de garantir la continuité du service public culturel assuré par l'EPCC « Musée des Confluences », il apparaît indispensable de créer un nouvel EPCC « Musée des Confluences » à compter du 1^{er} décembre 2018, afin que puisse être opéré le transfert de l'ensemble des droits et obligations de l'actuel EPCC au nouvel EPCC.

Au 31 décembre 2018, le nouvel EPCC se substituera à l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2018 dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes et délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours.

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 8 novembre 2018



L'activité de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 sera donc transférée et reprise par le nouvel EPCC.

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 novembre 2018, prend la délibération suivante :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à la majorité des suffrages exprimés :

1° - **la demande** au Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes de prononcer la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Musée des Confluences » au 1er décembre 2018 ;

2° - **les statuts** de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Musée des Confluences » tels qu'annexés au présent document ;

3° - **la substitution** du nouvel EPCC Musée des Confluences à l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2018 dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes, délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours ;

4° - **le transfert et la reprise** de l'activité de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 par le nouvel EPCC ;

5° - **l'autorisation** accordée au Président de l'ENS de Lyon d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des présentes dispositions.

Détail des votes : 14 votes favorables, 5 votes défavorables et 6 abstentions sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 8 novembre 2018

